



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 3 FEV. 2022
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 qui autorise
la société TRANSGOURMET OPERATIONS
à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de ST LOUBES**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 autorisant la société TRANSGOURMET OPERATIONS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de ST LOUBES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2017 ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société TRANSGOURMET OPERATIONS le 19 juillet concernant *le projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du site* et le dossier joint ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 5 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 ;
- Vu** le courriel adressé le 29 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel de l'exploitant adressé le 20 décembre 2021 et formulant des remarques sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'avenant au rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2022 faisant état de la prise en compte desdites remarques ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 512-46-22 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient de rendre opposable les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques présenté au travers de son dossier susvisé;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société TRANSGOURMET OPERATIONS dont le siège social est situé à VALENTON qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ST LOUBES au 2 Avenue du Vieux Moulin ZI de la Lande, des installations d'entreposage et de stockage de produits combustibles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 2 « Prescription particulières » est ajouté le chapitre 2.3, ci-après :

CHAPITRE 2.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE DU SITE

Article 2.3.1 Conformité au dossier de porter à connaissance

L'installation de panneaux photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis le 19 juillet 2021 par l'exploitant.

Article 2.3.2 Dispositions applicables à l'installation

L'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme est applicable à l'installation, en particulier son annexe I précisant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration.

Article 2.3.3 Mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant

L'exploitant mettra en œuvre les mesures de maîtrises des risques indiquées dans le dossier de porter à connaissance transmis le 19 juillet 2021 ainsi que les préconisations émises par le SDIS dans son avis du 5 octobre 2021.

Il veillera en particulier, s'agissant de la coupure d'urgence pour intervention des services de secours, à prévoir une coupure de la partie d.c (courant continu) du ou des onduleurs au plus près de chaque chaîne photovoltaïque.

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ : Description des installations

Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2017, sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à stocker des liquides pour un volume maximal de 3 390 m³ dans chacune des cellules

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer davantage de liquides dans les cellules de l'entrepôt, ou des liquides dans les autres cellules de l'entrepôt, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020 ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées avant réalisation de l'entreposage.

ARTICLE 4 – ARTICLE MODIFIÉ : Rétention des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article n°2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par les moyens suivants :

- via un bassin de confinement étanche d'un volume de 2 226 m³ ;
- via le réseau de canalisations menant à ce volume, conférant une capacité de confinement de 265 m³.

Le volume total ainsi disponible est de 2 491 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Pour le confinement externe via le bassin décrit ci-dessus, les eaux canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des réseaux enterrés, des caniveaux, des voiries extérieures, des chaussées..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans (ces contrôles font l'objet d'une traçabilité disponible). En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation. La réparation des désordres doit intervenir rapidement.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation. La réparation des désordres doit intervenir rapidement.

L'étanchéité des bassins étanches valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit également faire l'objet de contrôles périodiques garantissant ladite étanchéité et l'intégrité du revêtement.

ARTICLE 5 – ARTICLE MODIFIÉ : Défense extérieure contre l'incendie

Les dispositions de l'article n°2.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2017, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau d'extinction incendie à assurer par l'exploitant sont de 450 m³ /h soit 900 m³.

Le site dispose d'un réseau de poteaux incendie privé (PI) délivrant à minima 180 m³/h.

En outre, deux réserves incendie de 240 m³ et 360 m³ sont implantées. La réserve de 240 m³ doit permettre le stationnement d'un engin disposant d'une colonne d'aspiration et, la réserve de 360 m³ doit permettre le stationnement de deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration, conformément à la fiche annexée à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 suscitée.

Les aires d'alimentation des réserves ne doivent pas être impactées par des flux thermiques.

Les bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm doivent être conformes aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 3 bouches ou poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 60 m³/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Le respect des exigences décrites ci-dessus est sous la responsabilité de l'exploitant. Il s'assure donc de leur adéquation au besoin en eau en tout temps.

En l'absence de possibilité de création d'une aire échelle au Sud, (présence du bâtiment de bureaux) pour le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 présentant une longueur supérieure à 70 m, une colonne sèche est installée de part et d'autre de ce mur et redescendent en façade arrière (Nord) des cellules pour présenter les raccords accessibles au SDIS depuis l'extérieur. Les raccords d'alimentation présents en façade Nord seront implantés à moins de 60 mètres d'un poteau incendie. L'exploitant s'assure de disposer des volumes d'eau nécessaires au fonctionnement des colonnes sèches.

ARTICLE 6 – ARTICLE MODIFIÉ : Moyens de secours internes

Les dispositions de l'article n°2.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2017, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les deux cellules 1 et 2 de stockage « sec alimentaire » sont sprinklées à l'aide d'un système ESFR (sauf la partie 1B, qui sera équipée d'un sprinklage traditionnel compte tenu de la nature des matières stockées) ;

Le site disposera d'une surveillance par télésurveillance 24 h/24. Une astreinte se déplacera en moins de 15 minutes pour accueillir les secours en cas de détection. L'arrêt d'urgence de l'installation photovoltaïque sera asservi à la détection incendie. À défaut de mise en œuvre de cet asservissement l'astreinte devra être en capacité de mettre l'installation photovoltaïque en sécurité dans les plus brefs délais et dans un délai impérativement inférieur à 30 minutes. Elle est assurée par une ou plusieurs personnes nommément désignées.

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DE L'ANALYSE DU RISQUE Foudre ET DES DOCUMENTS ASSOCIES

Préalablement à la mise en service des panneaux photovoltaïques, l'exploitant confirmera l'adéquation des dispositions de protection contre la foudre existantes avec ce projet via un organisme agréé.

Il réalisera si nécessaire la mise à jour des documents techniques associés (analyse du risque foudre, étude technique foudre) et mettra en œuvre les dispositions prévues par la section III de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Loubès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSGOURMET OPERATIONS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Maire de la commune de ST LOUBES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 3 FEV. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

